

Code Des Investissements
Ordonnance n° 89-19 du 8 décembre 1989

Code des investissements.

[NB - Texte modifié de l' Ordonnance n° 89-19 du 8 décembre 1989, portant Code des investissements.]

Titre 1 - Dispositions préliminaires

Art.1.- La présente ordonnance a pour objet de favoriser le développement de l' activité économique en stimulant l' investissement en République du

. Elle définit les différents régimes permettant la mise en uvre des investissements, détermine les garanties et avantages ainsi que les obligations qui s' y attachent.

L' ensemble de ces dispositions constitue le Code des investissements .

Titre 2 - Garanties générales

Art.2.- La République du assure une protection constante au double point de vue légal et judiciaire à tous les investissements privés participant à la réalisation de ses programmes de développement économique et social.

Art.3.- Les personnes physiques ou morales, exer-
ant une activité dans l' un des secteurs visés à l' article 9, quelle que soit leur nationalité, reoivent le même traitement sous réserve des dispositions des traités et accords conclus par la République du avec d' autres Etats.

Art.4.- Les personnes physiques ou morales visées à l' article 3 ci-dessus peuvent, dans le cadre des lois en vigueur, acquérir et exercer tous droits de toute nature en matière de propriété, de concessions et d' autorisations administratives, et soumissionner aux marchés publics.

Art.5.- Les personnes physiques ou morales non résidentes au sens de la réglementation des changes, qui réalisent un investissement au financé en devises convertibles, peuvent obtenir, conformément à cette réglementation, des transferts de revenus de toute nature provenant des capitaux investis et du produit de la liquidation de l' investissement.

Peuvent également être effectués, tous transferts à des personnes physiques ou morales non résidentes

correspondant à des paiements normaux et courants pour des fournitures et prestations effectives.

Art.6. – Le règlement des différends relatifs à la validité, à l'interprétation ou à l'application de l'acte d'agrément et à la détermination éventuelle de l'indemnité due à la méconnaissance ou à la violation des engagements fera l'objet de l'une des procédures d'arbitrage ci-après à déterminer dans l'acte d'agrément.

1) La constitution d'un collège arbitral par :

la désignation d'un arbitre par chacune des parties ;

la désignation d'un tiers arbitre par les deux premiers arbitres.

Dans le cas où l'une des parties n'aurait pas désigné un arbitre dans les soixante jours de notification par l'autre partie de son arbitre désigné, et dans

le cas où les deux premiers arbitres ne se seraient pas mis d'accord sur le choix du tiers arbitre dans les trente jours de la désignation du deuxième arbitre, la désignation du deuxième ou du tiers arbitre

selon le cas sera faite par le président de la Cour Suprême à l'initiative de la partie la plus diligente.

Les arbitres statueront en équité.

Code des investissements 2/8

La sentence rendue à la majorité des arbitres sera définitive et exécutoire.

2) La possibilité pour les non nationaux de recourir

au Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI) créé

par la convention du 18 mars 1965 de la Banque

Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD).

Art.7. – Sauf cas d'utilité publique prévu par la loi,

la République du garantit aux entreprises

installées ou qui viendraient à s'installer qu'aucune mesure d'expropriation ou de nationalisation des investissements ne serait prise.

Les éventuelles mesures d'expropriation ou de nationalisation donnent droit à une juste et équitable indemnisation.

Titre 3 – Domaine d'application

Art.8. – Pour l'application de la présente ordonnance, sont considérées :

1° comme petites entreprises, celles dont

l'investissement est de 25.000.000 à

100.000.000 FCFA inclus, hors taxes et hors

fonds de roulement ;

2° comme entreprises moyennes, celles dont l'investissement est supérieur à 100.000.000 FCFA et inférieur ou égal à 500.000.000 FCFA hors taxes et hors fonds de roulement ;

3° comme grandes entreprises, celles dont l'investissement est supérieur à 500.000.000 FCFA hors taxes et hors fonds de roulement.

Art.9.- Le présent Code s'applique aux personnes physiques et morales exerçant ou désireuses d'exercer une activité dans les secteurs suivants quelle que soit leur nationalité :

- a) activités agro-pastorales :
 - agriculture industrielle (spéculation végétale ou animale) ;
 - activités connexes de transformation de produits d'origine végétale ou animale ;
 - production et/ou conditionnement en vue de l'exportation des produits de l'agriculture, de l'élevage ou de la pêche ;
- b) activité manufacturière de production ou de transformation ;
- c) production d'énergie ;
- d) extraction et transformation de produits de carrière ou de substances minérales à l'exclusion des activités d'extraction et de transformation des substances minérales concessibles qui demeurent régies par la loi minière et le Code pétrolier ;
- e) réalisation d'un programme de construction d'habitat social en vue de la vente ou de la location ;
- f) activité de maintenance d'équipements industriels ;
- g) transport aérien ;
- h) construction et équipement d'htels ;
- i) télécommunications (téléphone et internet) ;
- j) réalisation d'unités d'assemblage de produits semi-finis.

Les personnes physiques ou morales ci-dessus visées sont assurées en ce qui concerne ces activités, des garanties générales énoncées au Titre 2 de l'ordonnance n° 89-19 du 8 décembre 1989 portant Code des investissements en République du

et sous réserve de leur admission au bénéfice d' un des régimes prévus au Titre 4, des avantages particuliers y afférents.

Art.10.- Sans préjudice des dispositions prévues à l' article 9 ci-dessus, des avantages particuliers pourront être accordés aux personnes physiques ou morales quelle que soit leur nationalité exerçant ou désireuses d' exercer des activités spécifiques limitativement énumérées :

- artisanat de production ;
- production culturelle et artistique ;
- construction d' écoles et d' établissements de soins ;
- transports publics de voyageurs et de marchandises ;
- innovation technologique.

Art.11.- Sont considérés au sens des articles 2 et 5 de la présente ordonnance comme investissements :

- les apports au de capitaux de toute nature et le réinvestissement des fonds provenant d' investissements effectués antérieurement si ceux-ci sont destinés à la création d' entreprises nouvelles, à l' extension, à la diversification, de reconversion ou à la modernisation d' unités existantes ;

- les apports en nature à une société nouvellement créée ou à l' occasion d' extension, de diversification, de reconversion ou de modernisation d' une société déjà existante ;

- les participations consistant à un apport des capitaux ou de biens à toute entreprise établie au en échange de l' octroi de titres so-

Code des investissements 3/8

- ciaux ou de parts donnant droit à une participation aux bénéfices et au produit de la liquidation ;

- les prêts assimilables à des participations, c' est-à-dire les prêts consentis à toute personne autre que l' Etat, régulièrement établie au lorsque ces prêts, d' une durée minimum de dix ans, sont venus compléter les fonds propres et ont permis d' obtenir les crédits bancaires nécessaires au financement de l' investissement envisagé. Ces prêts ne sauraient toutefois représenter plus de la moitié des fonds propres.

Titre 4 - Régimes privilégiés

Chapitre 1 - Dispositions communes

Art.12.- Le Code des investissements comprend trois régimes privilégiés :

1° Régime A ou régime promotionnel ;

2° Régime B ou régime prioritaire ;

3° Régime C ou régime conventionnel.

Art.13.- Peut bénéficier d' un régime privilégié ,
toute personne physique ou morale visée à l' article
9 ci-dessus qui présente un projet offrant les garanties financières,
techniques et de rentabilité économique satisfaisante et qui s' engage :
soit à créer une activité nouvelle ;
soit à développer ou à restructurer par la modernisation, la
diversification, la reconversion
ou l' extension d' une activité existante.

Art.14.- Les personnes physiques ou morales qui
sollicitent le bénéfice d' un régime privilégié cité à
l' article 12 doivent s' engager à :

employer en priorité des ressortissants nigé-
riens et présenter un programme de formation
et de perfectionnement continu du personnel
dans les perspectives d' une nigérisation ;

utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et
services d' origine nigérienne ;

se conformer aux normes de qualité nationale
ou internationale applicables aux produits ou services résultant de leur
activité ;

disposer d' une organisation comptable permettant de se conformer aux
dispositions légales et réglementaires ainsi qu' aux usages existant en
la matière ;

fournir toutes informations devant permettre de
contrôler le respect des conditions de
l' agrément ;

s' acquitter des droits et taxes non perus sur
les équipements acquis en exonération de
droits en cas de revente de ceux-ci.

Art.15.- Le bénéfice du Code des investissements
est accordé :

1) Par arrêté conjoint du Ministre chargé de
l' Industrie et du Ministre chargé des finances,
pour :

le Régime A ;

le Régime B lorsque le montant des investissements est égal à 50.000.000
FCFA et infé-

rieur ou égal à 100.000.000 FCFA hors taxes
et hors fonds de roulement.

2) Par arrêté conjoint du Ministre chargé de

l' Industrie et du Ministre chargé des finances, après avis de la Commission des Investissements pour le régime B lorsque le montant des investissements est supérieur à cent 100.000.000 FCFA et inférieur ou égal à 500.000.000 FCFA hors taxes et hors fonds de roulement.

3) Par décret pris en Conseil des Ministres après avis de la Commission des Investissements :

pour le régime C ;

pour le régime B lorsque le montant des investissements est supérieur à 500.000.000 FCFA

hors taxes et hors fonds de roulement.

Art.16.- Les attributions et la composition de la Commission des Investissements visée à l' article 15 seront déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Art.17.- L' arrêté ou le décret accordant le bénéfice du Code des investissements fixe notamment :

1' objet, l' étendue, le lieu d' implantation et la durée de réalisation du programme d' investissement ;

les avantages accordés aux bénéficiaires et leur durée ;

les obligations auxquelles l' entreprise aura à se conformer.

Art.18.- En cas de non respect des engagements pris :

1) L' agrément peut être suspendu si trois mois après une mise en demeure écrite, aucune disposition n' a été prise par l' entreprise agréée pour régulariser sa situation.

2) L' agrément peut être retiré :

Code des investissements 4/8

a) si dans un délai de six mois à compter de la date de suspension de l' agrément, l' entreprise ne régularise pas sa situation ;

b) si l' entreprise n' a pas réalisé son programme d' investissement dans un délai de douze mois à compter de la date d' expiration de la période de mise en place des équipements ;

c) sur proposition de la commission des investissements, en cas de fraude ou de manquement

grave ou intentionnel de l' entreprise aux obligations qui lui incombent, constaté par le collège arbitral. Dans ce cas le retrait entraine le remboursement au Trésor, du montant des avantages fiscaux et douaniers obtenus pendant

la période écoulée.

3) La suspension ou le retrait de l'agrément est prononcé dans les mêmes formes que celles applicables pour son octroi.

Art.19.- La cession partielle ou totale de l'entreprise agréée doit être préalablement notifiée au Ministre chargé de l'Industrie et au Ministre chargé des finances. Les avantages liés au régime initial peuvent être réaménagés en hausse ou en baisse en fonction des incidences de la cession sur les critères ayant motivé l'octroi du régime privilégié.

Art.20.- En cas d'arrêt exceptionnel des activités d'une entreprise agréée celle-ci peut demander la suspension du régime privilégié pour une période qui ne saurait être inférieure à un an et supérieure à deux ans.

La date d'expiration du régime d'agrément est modifiée en conséquence.

Chapitre 2 - Régime A

Art.21.- Le régime A peut être accordé à toute personne physique ou morale remplissant les conditions prévues aux articles 8, 9 et 13 de la présente ordonnance.

Art.22.- La durée du régime est fixée à cinq ans pour le régime A.

Art.23.- Le régime A accorde aux entreprises les avantages suivants :

1) En phase de réalisation des investissements, exonération totale :

des droits et taxes perus par l'Etat à l'exclusion de la taxe statistique mais y compris la TVA sur les matériaux, outillages et équipement de production et concourant directement à la réalisation du programme agréé.

Toutefois, en cas de disponibilité des produits locaux équivalents, l'importation des matériaux outillages et équipements ne donnent pas lieu à exonération ;

des droits et taxes perus par l'Etat, y compris la TVA sur les prestations de services, sur les travaux et services concourant directement à la réalisation du programme d'investissement agréé.

2) En phase d'exploitation, exonération totale :
de la patente ;
de la taxe foncière ou de la taxe immobilière ;

de l'impôt sur le bénéfice industriel et commercial (BIC) et de l'impôt minimum forfaitaire (IMF).

Art. 24. – Abrogé

Chapitre 3 – Régime B

Art. 25. – Peuvent bénéficier des avantages du régime B, les entreprises nouvelles suivantes :

a) les petites entreprises créant au moins cinq emplois permanents pour des Nigériens et réalisant au moins 50.000.000 FCFA d'investissements hors taxes et hors fonds de roulement ;

b) les entreprises moyennes créant au moins dix emplois permanents pour des Nigériens et réalisant au moins 250.000.000 FCFA d'investissements hors taxes et hors fonds de roulement ;

c) les grandes entreprises réalisant un programme d'investissement portant :

- soit sur la création d'au moins 150 emplois permanents pour des Nigériens ;
- soit sur un montant d'investissement minimum de un milliard FCFA hors taxes et hors fonds de roulement.

Les entreprises moyennes ou grandes dont

l'investissement et la création d'emploi restent audessous des seuils fixés ci-avant sont respectivement considérées, selon le cas, comme petites entreprises ou entreprises moyennes au sens du présent article. Elles bénéficient donc du régime B, à condition de satisfaire aux conditions concernant la catégorie inférieure.

Art. 26. – Les entreprises agréées au régime B bénéficient des avantages suivants :

Code des investissements 5/8

1) En phase de réalisation des investissements :

exonération totale des droits et taxes perus par l'Etat, y compris la TVA sur les prestations de services, sur les travaux et services concourant directement à la réalisation du programme d'investissement agréé ;

exonération totale des droits et taxes perus par l'Etat, à l'exclusion de la redevance statistique mais y compris la TVA sur les matériaux, outillages et équipement de production et concourant directement à la réalisation du programme d'investissement agréé.

Toutefois, en cas de disponibilité des produits locaux équivalents,

1' importation des matériaux, outillages et équipements ne donne pas lieu à

1' exonération.

2) En phase d'exploitation, exonération totale sur toute la durée du régime :

de la patente ;

de la taxe immobilière ou de la taxe foncière ;

de l'impt sur le bénéfice industriel et commercial (BIC) ;

de l'impt minimum forfaitaire (IMF) ;

des droits et taxes à l'exclusion de la redevance statistique et de la TVA sur les matières premières, matières consommables et emballages

fabriqués localement ou importés en cas

d'indisponibilité de produits similaires locaux.

Toutefois l'exonération des droits et taxes susvisés

ne s'applique pas sur les matières premières, matières consommables et emballages des secteurs cités

aux points e, f, g et h de l'article 9 de la présente ordonnance.

Art. 27. - En plus des avantages prévus à l'article 26, les entreprises agréées admises au bénéfice du régime B sont exonérées des droits et taxes à l'exportation de leurs produits.

Art. 28. - La durée du régime B est fixée à cinq ans quelle que soit la taille de l'entreprise (petite, moyenne ou grande).

Art. 29. - Les investissements admis au régime A ou B du présent Code, peuvent accéder à un régime plus avantageux, si avant la fin de leur régime en cours, les promoteurs concernés apportent la preuve que le montant des investissements atteint le niveau requis pour bénéficier de ce régime.

Chapitre 4 - Régime C

Art. 30. - Le régime C est accordé aux grandes entreprises présentant une importance exceptionnelle

pour l'exécution des programmes nationaux de développement économique et social et répondant à l'un des deux critères suivants :

montant d'investissement minimum égal à deux milliards FCFA hors taxes et hors fonds de roulement ;

nombre minimum d'emplois permanents pour des Nigériens créés égal à 400.

Il est accordé sur demande de l'entreprise pour une

durée fixée à cinq ans.

Art. 31. – Le régime C est accordé par une convention passée entre l'Etat et l'entreprise bénéficiaire.

Art. 32. – La convention est approuvée en Conseil des Ministres après avis de la Commission des Investissements. Elle entre en application à la date de sa signature qui ne pourra intervenir qu'après publication du décret visé à l'article 15.

Art. 33. – En plus des avantages prévus aux articles 26 et 27, les entreprises admises au bénéfice du régime C peuvent prétendre à la possibilité de réduire de 50 % le taux des droits et taxes sur les carburants (gas-oil, fuel-oil) et toute autre source d'énergie utilisée dans les installations fixes. Cette exonération est accordée dans les limites d'un contingent fixé annuellement et reconnu par l'autorité administrative compétente comme utilisable dans ces installations et sera appliquée conformément aux dispositions des articles 24 et 26. L'autorité administrative aura un pouvoir de contrôle sur l'utilisation du contingent accordé.

Art. 34. – La convention garantit à l'entreprise bénéficiaire qu'aucune modification ne pourra être apportée aux règles d'assiette et de perception de tous impts et taxes ainsi qu'aux tarifs prévus en faveur de l'entreprise s'il en résultait une aggravation de sa charge. De même ne pourront lui être appliqués les impts et taxes de caractère fiscal dont la création viendrait à être décidée.

La stabilité des charges fiscales ne s'applique pas :

aux prélèvements parafiscaux perus dans un intérêt social spécifique ;

aux impts et taxes versés ou retenus à la source par l'entreprise bénéficiaire pour le compte d'autrui.

Art. 35. – La convention ne peut comporter d'engagement de la part de l'Etat ayant pour effet de décharger l'entreprise des pertes, charges ou manques à gagner dus à l'évolution des techniques, à la conjoncture économique, à des facteurs naturels ou inhérents à l'entreprise, ou de restreindre les conditions de loyale concurrence.

Art. 36. – La convention définit notamment :

a) l'objet, l'étendue, le lieu d'implantation et la

- durée du programme d'investissement ;
- b) le régime fiscal garanti à l'entreprise ;
 - c) les engagements que souscrit en contrepartie l'entreprise bénéficiaire ;
 - d) les contrôles que l'administration peut effectuer auprès de l'entreprise bénéficiaire et les conditions de ces contrôles ;
 - e) les conditions dans lesquelles la convention pourra être révisée ;
 - f) la procédure d'arbitrage qui sera mise en œuvre en cas de litige entre les parties.

Chapitre 5 – Programme d'extension, de diversification, de renouvellement ou de modernisation d'une entreprise existante

Art. 36.1. – Les programmes d'extension, de diversification, de renouvellement ou de modernisation

qui remplissent les conditions suivantes sans qu'elles soient obligatoirement cumulatives peuvent bénéficier des avantages du Code des investissements :

- la création d'une importante valeur ajoutée ;
- la création d'emplois supplémentaires ;
- la substitution d'une matière première importée ou d'une matière générale la valorisation d'une matière première locale.

Les entreprises agréées au titre d'un programme d'extension, de diversification, de renouvellement ou de modernisation ne peuvent bénéficier que des seuls avantages prévus à l'article 26 pour la phase de réalisation des investissements.

Titre 5 – Dispositions spéciales

Art. 36.2. – Les programmes d'investissements relatifs aux projets industriels, définis comme prioritaires par le Ministre chargé de l'Industrie dans ses programmes d'action, peuvent bénéficier directement d'un régime privilégié sur simple demande des promoteurs.

Les avantages ainsi que les obligations de l'investisseur seront définis par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Industrie et du Ministre chargé des finances.

Art. 36.3. – Toute personne physique ou morale ayant bénéficié des avantages du Code des investissements doit requérir l'avis du Ministre chargé de l'Industrie avant tout transfert de ses équipements hors du territoire de la République du .

Art. 37. – La durée des avantages afférents aux différents régimes est bonifiée de trois ans pour les entreprises qui s'implantent dans les départements d'Agadez, de Diffa, de Tahoua ou de Zinder.

Art. 38. – En plus des avantages prévus par les différents régimes privilégiés, les entreprises qui exercent leur activité dans l'un des domaines prévus à l'article 9 a, bénéficient d'une exonération totale de la TVA sur les affaires réalisées pendant la durée du régime. L'exonération concerne également la TVA ayant grevé l'ensemble des acquisitions de biens et services, ouvrant normalement droit à la déduction au sens des dispositions du Code des impts, acquis durant la même période.

Art. 39. – Abrogé

Art. 40. – Les personnes physiques ou morales désireuses d'investir dans la production cinématographique peuvent bénéficier des exonérations des droits et taxes, y compris la TVA à l'exclusion de la taxe statistique sur :

les appareils de production (appareils de prise de son, de projection, de reproduction de sons et d'images, etc.), leurs accessoires, parties ou pièces détachées ;

les matériaux de construction, outillage et équipements produits localement ou importés et consommables en une seule fois, en cas d'indisponibilité des produits locaux équivalents et concourant directement à la réalisation de l'investissement.

Art. 41. – Sont considérés pour l'application du présent Code comme exerçant une activité artisanale de production, les entrepreneurs individuels ou les groupements d'artisans exerçant dans les filières suivantes :

la production artisanale d'outillage et d'équipements agricoles, de l'élevage, de la pêche et de l'hydraulique ;

la production, la transformation et/ou la conservation artisanale des produits agricoles,

Code des investissements 7/8

de l'élevage, de la pêche, des mines et carrières ;

la production artisanale de matériels et équipements nécessaires à la transformation et à la conservation des produits agricoles, de

l' élevage et de la pêche ;

l' extraction et/ou la transformation artisanale des minerais et minéraux de carrière (sel, natron, poterie, pierre à talc, bijouterie, cassitérite, gypse, or, etc.) ;

la fabrication artisanale d' objets utilitaires (menuiserie, sparterie, vannerie) ;

les activités artisanales de textiles, tissage et confection ;

toute autre activité manufacturière artisanale utilisant des procédés valorisant les ressources nationales.

b) Le bénéfice de l' agrément aux dispositions spéciales du Code des investissements est accordé aux entreprises artisanales individuelles ou associatives qui satisfont à la totalité des critères ci-après :

la détention d' un atelier fixe ;

l' existence d' une inscription légale ou d' un statut ;

la tenue d' une comptabilité ;

la réalisation d' un programme d' investissement visant soit la création d' une activité

nouvelle soit la modernisation, la diversification, la reconversion ou l' extension d' une activité existante ;

investir au moins 2.000.000 et au plus 25.000.000 FCFA dans l' activité.

c) Les personnes physiques ou morales désireuses

d' investir dans l' artisanat de production au et

remplissant les critères déterminés au b) ci-dessus,

peuvent bénéficier pendant cinq ans des exonérations ci-après :

patente ;

impt sur le bénéfice industriel et commercial (BIC) ;

impt minimum forfaitaire (IMF) ;

droits et taxes, y compris la TVA, à l' exclusion de la taxe statistique sur l' achat sur place ou à l' importation du matériel et outillage en cas d' indisponibilité de produits locaux équivalents.

Art.42.- Les personnes physiques ou morales désireuses d' investir un minimum de 50.000.000

de FCFA dans la construction des écoles et établissements de soins peuvent bénéficier pour la réalisation de leur programme d' investissement de

l' exonération des droits et taxes, y compris la TVA,

à l' exclusion de la taxe statistique sur les maté-

riels, outillages et équipements produits localement ou importés en cas

d' indisponibilité des produits locaux équivalents.

Art. 42.1. – a) Est considérée au sens du présent Code comme entreprise développant l' innovation

technologique, toute entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :

investir au moins 1 % de son chiffre d' affaires

dans la recherche sous forme de contrat avec

une société ou un organisme nigérien de recherche ;

présenter un programme d' investissement visant à exploiter le résultat des recherches d' une

société ou d' un organisme nigérien ou d' un

(des) chercheur(s) isolé(s).

b) Toute entreprise qui développe l' innovation

technologique a droit à une déduction fiscale de 2/3

des frais engagés pour l' acquisition ou la mise au

point de ladite innovation, du revenu imposable aux

BIC de l' année fiscale au cours de laquelle

l' innovation est introduite.

c) Les entreprises qui réalisent des contrats programmes de formation avec

les Universités, Instituts, Ecoles spécialisées, Cabinets Conseils, Bureaux

d' Etudes et d' Engineering en vue de

l' embauche de jeunes diplômés sont éligibles au

régime de l' incitation à l' innovation technologique.

Art. 42.2. – a) On entend par transports publics de

voyageurs ou de marchandises au sens du présent

Code, toute activité exercée à titre permanent par

une personne morale dans un but lucratif et ayant

pour objet d' assurer le transport de voyageurs ou de

marchandises.

b) Les personnes physiques ou morales désireuses

d' investir un minimum de 100.000.000 FCFA dans

les transports publics de voyageurs ou de marchandises peuvent bénéficier de

l' exonération des droits

et taxes à l' importation, à l' exclusion de la redevance statistique mais y

compris la TVA, sur les

moyens de transports acquis à l' état neuf.

Toutefois, l' entrepreneur est tenu de s' acquitter des

droits et taxes non perus sur ces moyens de transport en cas de cession avant

une durée minimum de

trois ans.

Art. 43. – Les avantages prévus aux articles 40, 41 et

42 sont accordés par arrêté conjoint du Ministre

chargé de l' Industrie et du Ministre chargé des finances.

Code des investissements 8/8

Art. 44. – L' arrêté prévu à l' article 43 précise notamment :

la liste et la quantité des articles à acquérir ;
le délai d'acquisition ;
la nature des avantages.

Titre 6 – Dispositions finales

Art. 45. – Les privilèges accordés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance à des entreprises installées au demeurent en vigueur.

Art. 46. – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance et notamment : la loi n° 68-24 du 31 juillet 1968, portant

Code des investissements au , les lois n° 71-02 du 29 janvier 1971 et n° 74-18 du 11 mars 1974 qui la modifient, ainsi que la loi n° 74-19 du 11 mars 1974, portant Code des investissements en faveur de l'entreprise nigérienne.

Art. 47. – La présente ordonnance qui sera exécutée comme loi de l'Etat, sera publiée au Journal Officiel de la République du .

[NB – Boulangeries (Ordonnance n° 99-69) :

Art. 3. – Nonobstant les dispositions des articles 9, 23 et 26, les projets de création de boulangeries ou de ptisseries ne peuvent bénéficier que des seuls avantages liés à la phase de réalisation des investissements.]